



PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

Conservateur Patrimoine

07/02/2025

Conformément aux articles 3 à 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, la présente politique expose la manière dont Conservateur Patrimoine intègre, dans ses conseils en investissement ou en assurance, les risques de durabilité, également appelés risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Sommaire

INFORMATIONS PRELIMINAIRES	3
REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
PRESENTATION DE L'INFORMATION.....	3
<i>Conservateur Patrimoine</i>	3
<i>Réglementation</i>	3
<i>Définitions</i>	4
1. CONTEXTE	4
2. TRANSPARENCE DES POLITIQUES RELATIVES AUX RISQUES EN Matière de Durabilité	5
2.1. OBJET DE LA POLITIQUE	5
2.2. PRINCIPES D'INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LE CONSEIL EN ASSURANCE ET EN INVESTISSEMENT FINANCIER	5
2.3. REVISION DE LA POLITIQUE	6
3. TRANSPARENCE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE	6
4. TRANSPARENCE DES POLITIQUES DE REMUNERATION EN CE QUI CONCERNE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE	7
5. TRANSPARENCE DE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS L'INFORMATION PRECONTRACTUELLE	7

INFORMATIONS PRELIMINAIRES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

La présente Publication (« la Publication ») vise les éléments définis aux articles 3 à 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, pour la Société Conservateur Patrimoine, en qualité de courtier d'assurance et conseiller en investissement financier.

PRESENTATION DE L'INFORMATION

Conservateur Patrimoine

Conservateur Patrimoine, créée en 1997, a les statuts de courtier d'assurance, conseiller en investissement financier et intermédiaire en opérations de banque et services de paiement, avec l'agrément ORIAS.

Conservateur Patrimoine accompagne principalement une clientèle de dirigeants dans le développement de leur patrimoine personnel et professionnel. Ses services et son approche en architecture ouverte permettent de mettre en place un accompagnement sur-mesure.

Réglementation

Le terme « Directive » désignera la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22.10.2014 modifiant la Directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines entreprises et certains groupes.

Le terme « Règlement » désignera le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le terme « RTS » désignera les Regulatory Technical Standards dont le but est de préciser le Règlement délégué. Cet élément de réglementation est en cours d'élaboration, la dernière version à disposition du public étant celle transmise à la Commission européenne en date du 02.02.2021.

Le terme « Loi énergie-climat » désignera la Loi n°2019-1147 du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat, et le terme « Article 29 » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 29 de cette même loi.

Le terme « Décret 2015-1850 » désignera le Décret n°2015-1850 du 29.12.2015 pris en application de l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier.

Le terme « facteurs de durabilité » désignera les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et climat, et les moyens mis en œuvre pour

contribuer à la transition énergétique et écologique tel que visé par les réglementations précitées.

Définitions

- ▶ **Risque de durabilité** : Événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.
- ▶ **Incidences négatives en matière de durabilité** : Impact négatif d'une décision d'investissement sur un facteur de durabilité, c'est-à-dire un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG).
- ▶ **ISR (Investissement socialement responsable)** : L'investissement socialement responsable est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable dans tous les secteurs d'activité.
- ▶ **Support d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement (UE) 2019/2088** : Un support promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).
- ▶ **Support d'investissement ayant un objectif d'investissement durable au sens du Règlement (UE) 2019/2088** : Un support investissant dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, et/ou à un objectif social, et/ou dans le capital humain et/ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à l'un de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).

1. CONTEXTE

En 2018, la Commission européenne a publié trois recommandations ciblant le secteur financier et visant à :

- ▶ Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive,
- ▶ Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales,
- ▶ Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Dans ce contexte, les autorités européennes ont engagé l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable au secteur financier visant à répondre à ces trois recommandations.

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers a ainsi été adopté.

Ce Règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les conseils en investissement ou en assurance, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité des produits financiers.

Le Règlement porte notamment sur quatre axes principaux en ce qui concerne Conservateur Patrimoine :

- ▶ Article 3, relatif à la transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité ;
- ▶ Article 4, relatif à la transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités ;
- ▶ Article 5, relatif à la transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- ▶ Article 6, relatif à la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'information précontractuelle.

2. TRANSPARENCE DES POLITIQUES RELATIVES AUX RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

2.1. OBJET DE LA POLITIQUE

Cette politique présente la manière dont Conservateur Patrimoine intègre, dans ses conseils en investissement ou en assurance, les risques de durabilité, également appelés risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Elle s'applique à l'ensemble des salariés de Conservateur Patrimoine en charge des activités de courtage en assurance et de conseil en investissement.

Elle correspond aux éléments attendus à l'article 3 du Règlement.

2.2. PRINCIPES D'INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITE DANS LE CONSEIL EN ASSURANCE ET EN INVESTISSEMENT FINANCIER

Dans ses activités de courtage d'assurance et de conseil en investissement financier, Conservateur Patrimoine tient compte de critères de risques et de performances financières usuelles, et vise à renforcer la prise en considération des risques de durabilité.

Le respect systématique d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique ne fait pas partie, à ce jour, des critères considérés dans la fourniture des services de courtage d'assurance et de conseil en investissement financier.

En effet, les données disponibles pour mesurer efficacement ce type d'impact sur les portefeuilles sont encore incomplètes, ne permettant pas d'assurer la pertinence de telles démarches au regard de la performance attendue par les clients.

Cette position est donc susceptible d'évoluer en fonction des progrès qui pourraient être enregistrés sur la qualité des données et des orientations des autorités de tutelle et de la profession.

À ce titre, Conservateur Patrimoine maintient une analyse et un suivi régulier des évolutions réglementaires relatives aux risques sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et de contribution à la transition énergétique et à leur traduction dans les données des supports d'investissement, dans le souci, respectivement, d'y demeurer conforme et de proposer des produits adéquats à sa clientèle, alliant performance et intégration des risques de durabilité.

2.3. REVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique sera revue en cas d'évolution réglementaire et/ou dès lors que les dispositifs de conseils en investissement ou en assurance mis en place par Conservateur Patrimoine évolueront de manière significative.

3. TRANSPARENCE DES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

L'article 4(5) du Règlement prévoit qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (selon le principe de « comply or explain » pour les acteurs de moins de 500 employés).

Conservateur Patrimoine informe ses prospects et clients que la Société ne tient pas compte pour l'instant des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans ses conseils en investissement ou en assurance.

En effet, la prise en compte des principales incidences négatives nécessite l'usage de données pertinentes et exhaustives. Or, dans un contexte de transparence ESG en plein développement, et qui n'a pas encore atteint sa maturité, de telles données ne sont généralement disponibles que trop partiellement. L'usage de ces données encore incomplètes ne permet donc pas de donner une image représentative des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les conseils en investissement.

Il est néanmoins souligné que Conservateur Patrimoine dispose dans sa gamme et propose des OPC ou des titres de créance soumis à la réglementation européenne en matière de durabilité, et que la Société s'attache à rendre disponible et accessible l'information précontractuelle sur les caractéristiques environnementales ou sociales des produits d'investissement qu'elle conseille à ses clients, comme présenté section 5.

Dès que des données fiables seront disponibles, Conservateur Patrimoine s'attachera à tenir compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans ses conseils en investissement ou en assurance.

4. TRANSPARENCE DES POLITIQUES DE REMUNERATION EN CE QUI CONCERNE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

L'article 5 du Règlement précise que les conseillers en investissement incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité. La présente politique s'applique à l'ensemble des salariés de Conservateur Patrimoine en charge des activités de courtage en assurance et de conseil en investissement.

Dans le cadre des conseils en investissement ou en assurance, la politique de rémunération applicable au sein de Conservateur Patrimoine n'encourage pas de prise de risque en matière de durabilité. Depuis 2022, les objectifs individuels incluent des éléments en lien avec le respect des risques en matière de durabilité à intégrer dans l'activité quotidienne.

5. TRANSPARENCE DE L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS L'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

L'article 6 du Règlement attend des courtiers en assurance et des conseillers en investissement qu'ils décrivent dans les informations précontractuelles la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs conseils en investissement ou en assurance, et le résultat des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers sur lesquels ils fournissent des conseils.

En effet, les instruments financiers proposés sont soumis à différents risques de durabilité.

Ainsi, différents événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) pourraient-ils survenir et avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements concernés.

Par conséquent, les clients et prospects sont invités à se reporter aux informations disponibles dans la notice d'information ou les conditions générales du contrat ou dans tout document d'information précontractuel.

Des informations complémentaires sont également disponibles dans le document d'information précontractuel, notamment le prospectus de chaque support d'investissement :

- Lorsque le support d'investissement fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement, son document d'information précontractuel indique notamment :
 - La manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement sont respectées,
 - Si un indice de référence est désigné, la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement et

l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de cet indice, le cas échéant.

- ▶ Lorsque le support d'investissement a un objectif d'investissement durable au sens du Règlement, son document d'information précontractuel indique notamment :
 - La manière dont l'objectif d'investissement durable du support d'investissement doit être atteint,
 - Si un indice de référence est désigné, notamment un indice « transition climatique » ou « accord de Paris » au sens du Règlement (UE) 2019/2089, la manière dont cet indice est aligné sur l'objectif d'investissement durable du support d'investissement, pourquoi et comment cet indice diffère d'un indice de marché large et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de cet indice, le cas échéant.